

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05139712

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE SOUS-PREFECTURE DE NAMUR

le

28-09-2005

Pour le greffier

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination de l'association

(en abrégé)

Handicap et Participation

Forme juridique

ASBL

Siège

Rue Louis Jacques, 11, 5150 Floreffe

N° d'identification

4539.997.88

Objet de l'acte

Modification de statuts et du Conseil D'administration

L'ASSEMBLEE GENERALE REUNIE CE 14 SEPTEMBRE 2005 A DÉCIDÉ D'ADOPTER LES PRÉSENTS STATUTS QUI RÉGISSENT DORÉNAVANT L'ASSOCIATION ET ABROGENT LES STATUTS ANTÉRIEURS

STATUTS DE L'ASSOCIATION**TITRE I DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL****Article 1**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Handicap et Participation » en abrégé « Handipar ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur Il est fixé Rue Louis Jacques, 11, 5150 Floreffe

TITRE II LE BUT ET L'OBJET SOCIAL**Article 3**

L'association a pour buts, à l'exclusion de tout but de lucre, de :

Promouvoir la personne handicapée comme partenaire actif dans la société civile

Développer l'apprentissage et l'exercice des compétences nécessaires à la réalisation de tâches utiles et gratifiantes

Prendre une place active dans le secteur de la gestion de l'environnement et ceci dans le cadre du développement durable

Elle se destine à réaliser les activités suivantes

Mise en place de structures qui proposent de développer de nouvelles voies d'émancipation personnelle et d'intégration sociale

Contribuer, le cas échéant, à des formations professionnelles ouvrant des perspectives d'emplois

Instaurer des partenariats de toutes espèces avec des pouvoirs publics, des instances associatives, des entreprises privées ou des particuliers propices à la poursuite de son objet

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci

TITRE III LES MEMBRES**Article 4**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «membres», jouissent de la plénitude des droits

Article 5

Le nombre des membres est illimité Il ne peut être inférieur à 3

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande motivée par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Mentionner sur la dernière page de l'acte

Au recto

Non ou qu'un des notaires instrumentant ou d'une personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Non et signature

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ,
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, proxénétisme ou outrage aux bonnes mœurs ,
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ,

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ni requérir l'inventaire

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou un de ses membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV LES COTISATIONS**Article 14**

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à mille euros par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi et à la réception. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

TITRE V LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 15**

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil

d'administration

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre.

Les représentants seront porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque personne ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre ou le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 25**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

- 1° de modifier les statuts,
- 2° d'admettre les nouveaux membres,
- 3° d'exclure un membre,
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs,
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- 11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum de trois administrateurs membres de l'association ou non

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur

L'administrateur sortant est rééligible

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26

TITRE VIII LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30

Le conseil peut désigner en son sein un président, un(des) secrétaire(s), un(des) trésorier(s). Il peut en outre nommer un (des) vice-présidents

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration

Le(s) secrétaire(s) est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent

Le(s) trésorier(s) est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur

Les représentants seront porteur d'une procuration écrite dûment signée

Chaque personne ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 32

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour

Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X L'ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI LA GESTION JOURNALIERE

Article 39

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 40

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière est limité aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 41

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum deux ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII LA REPRESENTATION GENERALE**Article 42**

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice, soit par le président ou soit par un administrateur désigné par le président. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou aux personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 45

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE XIII LES COMPTES ET BUDGET**Article 46**

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 47

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 49

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 50

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**Article 52**

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. LES MEMBRES ADHERENTS**Article 53**

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 54

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué chargé de la gestion journalière une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le délégué chargé de la gestion journalière admet la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour

chaque année.

Article 55

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 56

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 57

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration ou l'assemblée générale

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. L'organe de gestion journalière informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une position définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

TITRE XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 58

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 59

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 »

Pour copie certifiée conforme,
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
NOM(S), PRENOM(S),
Manil pierre

Agissant en qualité d'organe de représentation.

AUTRES DECISIONS

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 14 septembre à Namur, après avoir adopté les modifications statutaires décidé à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat

- Camille Dermone Rue petit Bobin, 20, 5020 Malonne Né à Namur, le 11-01-1955
- Eric Devillez Rue de la Fontaine, 1, 5022 Cognelée Né à Gosselie le 13-03-1959
- Françoise Declercq Rue de l'Eglise, 6, 5380 Pontillas. Né à Namur le 29-10-1952
- Jacques Michaux Rue des Prisonniers, 16, 5380 Hingeon. Né à Gesves le 02-09-1937
- Jean-Pierre Lefèvre Rue des chants d'oiseaux, 25, 5101 Erpent Né à Namur le 14-03-1940
- Philippe Servais Rue Polet, 58, 5020 Vedrin Né à Uccle le 26-11-1950
- Pierre Manil Rue Louis Jacques, 11, 5150 Floreffe. Né à Gembloux le 10-11-1945
- Jean Claude Danloy Rue de Jemeppe, 61, 5190 Moustier sur Sambre Né à Charleroi le 26-03-1941

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement

L'assemblée générale a pris acte de la démission en qualité d'administrateur de
Martine Bergen rue Là haut, 7, 5024 Wartet

Les membres de l'assemblée générale donnent mandat à Pierre Manil pour prendre les engagements suivants au nom de l'ASBL en formation : tous les actes de modifications statutaires de l'ASBL

2 Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réuni ce 14 septembre désigne en qualité de président: Pierre Manil Rue Louis Jacques, 11, 5150 Floreffe Né à Gembloux le 10-11-1945
secrétaire: Françoise Declercq Rue de l'Eglise, 6, 5380 Pontillas. Né à Namur le 29-10-1952
trésorier: Jean-Pierre Lefèvre Rue des chants d'oiseaux, 25, 5101 Erpent Né à Namur le 14-03-1940

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

3. Désignation des organes de représentation générale

Le conseil d'administration réuni ce 14 septembre Désigne une ou plusieurs personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement

le président ou un administrateur désigné par le président

4. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière Marc Detraux, né à Namur, le 23-07-1968 et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne Il agit individuellement en qualité d'organe.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
NOM(S), PRENOM(S),
Manil Pierre
Agissant en qualité d'organe de représentation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature